

Le TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-95-10/1-PT

LE PROCUREUR

CONTRE

RANKO CESIC

TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal"), **Carla Del Ponte**, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes :

1. À partir du 30 avril 1992 environ, des forces serbes venues de Bosnie et d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ont lancé une offensive visant à prendre le contrôle de Brcko, ville et municipalité de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie. Les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement, dont le camp de Luka et la salle de sport Partizan de Brcko, où nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été maintenus captifs dans le village voisin de Brezovo Polje. La plupart des hommes en âge de porter les armes et quelques femmes ont été emmenés au camp de Luka.
2. À compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous surveillance armée. Du 7 mai 1992 environ au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont été systématiquement tués.
3. À compter du 21 mai 1992 environ jusqu'à début juillet 1992, les détenus ont été battus et, moins fréquemment qu'auparavant, tués.
4. Début juillet 1992, les détenus du camp de Luka qui avaient survécu ont été transférés dans un autre camp de détention à Batkovic.
5. Pendant toute la durée de fonctionnement du camp de Luka, les autorités serbes ont tué des centaines de détenus musulmans et croates.

L'accusé

6. **Ranko CESIC**, qui est né en 1964 à Drvar, vivait à Brcko avant la guerre. En mai et juin 1992, il agissait sous l'autorité apparente de la police de Brcko.

Allégations générales

7. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

8. Pendant toute la période visée, **Ranko CESIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, et notamment les Conventions de Genève de 1949.

9. **Ranko CESIC** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. **Ranko CESIC** voit sa responsabilité pénale individuelle mise en cause aux chefs 1 à 8 du présent acte d'accusation, pour avoir commis des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal. **Ranko CESIC** voit sa responsabilité pénale individuelle mise en cause aux chefs 9 et 10, et 11 et 12, pour avoir commis ou aidé et encouragé à commettre des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal.

10. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée, systématique ou à grande échelle dirigée contre la population civile musulmane et croate de Brcko.

11. Les paragraphes 7 à 10 sont repris et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2

Meurtre de Sakib Becirevic et de quatre autres hommes

12. Le 5 mai 1992 ou vers cette date, **Ranko CESIC** s'est rendu à la salle de sport Partizan de Brcko, dans laquelle étaient enfermés des civils musulmans, et en a fait sortir le détenu musulman Sakib Becirevic (alias Kibe), ainsi que quatre autres hommes : "Pepa", "Sale" et les deux fils d'un homme appelé Avdo. **Ranko CESIC** a forcé les cinq détenus à s'aligner et les a abattus en tirant par rafales. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef 1 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre) ;

Chef 2: un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

CHEFS D'ACCUSATION 3 et 4

Meurtre de Sejdo

13. Le 9 mai 1992 ou vers cette date, Sejdo, un pêcheur musulman dont le patronyme est inconnu, est arrivé au camp de Luka dans le coffre d'une voiture. **Ranko CESIC** a emmené Sejdo dans un petit entrepôt, l'a frappé puis l'a abattu par balle. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef 3 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre) ;

Chef 4 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

CHEFS D'ACCUSATION 5 et 6

Meurtre de Mirsad Glavovic

14. Le 11 mai 1992 ou vers cette date, **Ranko CESIC** a fait sortir du hangar principal du camp de Luka le policier musulman Mirsad Glavovic. **Ranko CESIC** a ordonné à Mirsad Glavovic de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. **Ranko CESIC** a ensuite emmené Mirsad Glavovic à l'extérieur du hangar, l'a frappé puis abattu par balle. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef 5 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre) ;

Chef 6 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

CHEFS D'ACCUSATION 7 et 8

Violences sexuelles

15. Le 11 mai 1992 ou vers cette date, au camp de Luka, **Ranko CESIC** a forcé, sous la menace d'une arme à feu, les détenus musulmans A et B, deux frères, à se battre mutuellement et à avoir des relations sexuelles en présence d'autres personnes, ce qui fut pour eux une source de grande humiliation et d'avilissement. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis :

Chef 7 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) c) des Conventions de Genève (traitements humiliants et dégradants) ;

Chef 8 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal (viol, incluant d'autres formes de violences sexuelles).

CHEFS D'ACCUSATION 9 et 10

Meurtre de Nihad Jasarevic

16. Le 12 ou 13 mai 1992 ou vers cette date, dans le hangar principal du camp de Luka, **Ranko CESIC** et Slobodan Popkotic ont battu à mort le détenu musulman Nihad Jasarevic, à l'aide d'une matraque en bois contenant un cylindre en plomb. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis ou aidé et encouragé à commettre :

Chef 9 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre) ;

Chef 10 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

CHEFS D'ACCUSATION 11 et 12

Meurtres de deux inconnus de sexe masculin

17. Entre le 1^{er} et le 6 juin 1992 environ, **Ranko CESIC** a fait sortir de l'immeuble de bureaux situé dans le camp de Luka quatre détenus dont l'identité est inconnue et les a emmenés sur la route pavée

devant le hangar principal et, avec l'aide de deux gardiens, Miso Cajevic et Pudic (prénom inconnu), il a abattu au moins deux des détenus. Par ces actes, **Ranko CESIC** a commis ou aidé et encouragé à commettre :

Chef 11 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre) ;

Chef 12 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Le Procureur
Carla Del Ponte

[Sceau du Procureur du TPIY]

Fait le 26 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)